RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version 1 du 18/02/2026 au 18/02/2029
Version 2 du 15/11/2026 AU 18/02/2029

EI Patrick LAURENCE – Formation continue pour adultes

15 rue de la Fontaine Fraîche – 11600 Villegly

SIRET : 838 981 058 00012

NDA : 76110233911

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes relatives à la discipline, à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à l'organisation des formations dispensées par notre organisme de formation.

Il s'applique à l'ensemble des stagiaires inscrits à une session de formation, qu'elle soit réalisée en présentiel ou en distanciel.

Article 2 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation.

Article 3 : Conditions générales

Le respect du présent règlement est obligatoire pour tous les stagiaires.

Chaque stagiaire reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur lors de son inscription.

Article 4 : Horaires et absences

Les horaires de formation sont fixés sur le contrat ou la convention de formation et portés à la connaissance des stagiaires avant le démarrage de l'action.

Pour les formations à distance, la participation aux temps synchrones (visioconférences, webinaires, classes virtuelles) est obligatoire, sauf exception validée par le formateur. Les modalités de connexion sont précisées en amont.

Toute absence ou retard doit être signalé dans les meilleurs délais au contact présent dans le contrat ou la convention de formation.

Pour les formations distancielles, la présence est attestée par les connexions aux plateformes, la participation active aux activités et la signature numérique de la feuille d'émargement, ou toute autre preuve de participation prévue par l'organisme.

Une feuille d'émargement doit être signée par le stagiaire à chaque demi-journée de formation.

Article 5 : Accès aux locaux et à la plateforme

Les stagiaires ont accès uniquement aux locaux, espaces et équipements prévus.

Pour les formations à distance, les stagiaires disposent d'un accès personnel et sécurisé à la plateforme ou aux outils numériques dédiés à la formation. Il est interdit de partager ses identifiants d'accès.

Il est interdit d'entrer dans les locaux en état d'ivresse, d'introduire ou de consommer des substances illicites, ou d'apporter des objets dangereux.

Article 6 : Comportement

Les stagiaires doivent adopter un comportement respectueux envers l'ensemble des intervenants, des autres stagiaires et du personnel.

En formation distancielle, il est demandé de respecter les règles de courtoisie lors des échanges écrits ou oraux, d'activer sa caméra lors des sessions synchrones si cela est demandé, et de respecter la confidentialité des échanges.

Il est interdit d'utiliser des appareils électroniques (téléphones, tablettes, ordinateurs…) à des fins autres que pédagogiques pendant les sessions de formation, sauf accord préalable du formateur.

Article 7 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à la propreté des locaux et au respect des consignes de sécurité affichées ou communiquées.

En formation à distance, il est recommandé de suivre la formation dans un environnement calme, respectueux de la vie privée, et sur un poste de travail conforme aux recommandations ergonomiques.

En cas d'alerte (incendie, évacuation…), le stagiaire doit suivre strictement les instructions du personnel ou des secours.

Article 8 : Matériel

Le matériel mis à disposition par l'organisme de formation doit être utilisé conformément à son usage. Chaque stagiaire est tenu d'en prendre soin.

Pour les formations à distance, le stagiaire s'engage à disposer du matériel nécessaire (ordinateur, connexion internet fiable, outils requis), à maintenir à jour ses logiciels et à signaler toute difficulté technique dès qu'elle survient.

Toute dégradation volontaire ou utilisation non conforme pourra entraîner la réparation ou le remboursement par le stagiaire responsable.

Article 9 : Sanctions disciplinaires et procédure applicable

Tout manquement au présent règlement intérieur, aux consignes de sécurité ou aux règles de comportement applicables pendant les formations peut entraîner une mesure disciplinaire adaptée à la nature et à la gravité des faits constatés.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les sanctions susceptibles d'être prononcées sont notamment :

L'avertissement écrit ;

L'exclusion temporaire de la formation ;

L'exclusion définitive de la formation.

Les observations verbales ne constituent pas des sanctions disciplinaires au sens de l'article R6352-3 du Code du travail.

Aucune amende ni autre sanction pécuniaire ne peut être infligée à un stagiaire.

Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été préalablement informé des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque la sanction envisagée est susceptible d'avoir une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire en formation, la procédure suivante est appliquée :

Le responsable de l'organisme de formation, ou son représentant, convoque le stagiaire à un entretien par lettre recommandée ou par courrier remis en main propre contre décharge.

Cette convocation précise son objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Elle informe également le stagiaire de sa possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Au cours de l'entretien, le responsable de l'organisme présente les motifs de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut être prononcée moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après cet entretien.

La décision fait l'objet d'une notification écrite et motivée, adressée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Mesures conservatoires

Lorsqu'un comportement rend indispensable une exclusion temporaire immédiate afin de préserver la sécurité des personnes ou le bon déroulement de la formation, une mesure conservatoire peut être prise.

Cette mesure ne constitue pas, à elle seule, une sanction disciplinaire définitive.

Toute sanction définitive éventuellement prononcée à la suite des mêmes faits respecte la procédure disciplinaire prévue par le Code du travail.

Information des tiers concernés

Lorsqu'un stagiaire est salarié ou bénéficie d'un financement extérieur, le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur concernés de la sanction prononcée, conformément aux dispositions applicables.

Les sanctions sont prises dans le respect des droits du stagiaire et du principe de proportionnalité.

Article 10 : Public en situation de handicap

Notre organisme de formation veille à l’accueil, à l’accompagnement, à l’accessibilité et à l’adaptation de ses formations pour les personnes en situation de handicap, que la formation soit suivie en présentiel ou en distanciel.

Les stagiaires concernés sont invités à signaler leurs besoins spécifiques dès l’inscription.

Article 11 : Droit d'accès et confidentialité

Les informations personnelles communiquées par les stagiaires sont strictement confidentielles et utilisées uniquement dans le cadre des activités de l'organisme de formation, conformément à sa politique de confidentialité et à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Confidentialité des échanges et des exercices pratiques

Dans le cadre des formations en hypnose et en auto-hypnose, les stagiaires peuvent être amenés à partager des expériences personnelles, des émotions, des ressentis ou des informations relevant de leur vie privée.

Chaque participant s'engage à respecter la confidentialité des informations personnelles dont il pourrait avoir connaissance au cours des échanges, démonstrations et exercices pratiques.

Il est notamment interdit de divulguer à des personnes extérieures à la formation des informations permettant d'identifier un participant ou de révéler des éléments personnels communiqués dans ce cadre, sans son autorisation préalable.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la formation et demeure applicable après son achèvement.

Enregistrements et utilisation de l'image

Les éventuels enregistrements audio ou vidéo des sessions de formation sont réalisés dans le respect des droits des participants.

Les enregistrements éventuels de sessions à distance ne sont réalisés qu'avec l'accord préalable des participants et ne sont utilisés que dans un but pédagogique ou réglementaire.

Toute utilisation de l'image ou de la voix d'un stagiaire nécessitant une autorisation préalable fait l'objet d'un accord adapté à l'utilisation envisagée.

Le refus d'autoriser l'utilisation de son image ou de sa voix n'entraîne aucune conséquence sur sa participation à la formation.

Protection des données personnelles

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), chaque stagiaire dispose notamment d'un droit d'accès, de rectification et, dans les conditions prévues par la réglementation, d'effacement de ses données personnelles.

Les modalités d'exercice de ces droits sont précisées dans la politique de confidentialité de l'organisme de formation, disponible sur son site internet.

Toute demande peut être adressée à : formation11600@outlook.com

Article 12 : Affichage

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire lors de l'inscription et disponible dans les locaux et/ou sur le site internet de l'organisme de formation.

Article 13 : Représentation des stagiaires

Conformément aux articles R6352-9 à R6352-15 du Code du travail, les modalités de représentation des stagiaires sont déterminées en fonction de la durée des actions de formation organisées.

Pour les formations organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités prévues par la réglementation.

Cette élection est organisée pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Tous les stagiaires concernés sont électeurs et éligibles.

Le responsable de l'organisme de formation assure l'organisation et le bon déroulement du scrutin.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée à l'issue du scrutin, un procès-verbal de carence est établi.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à celle-ci.

Ils peuvent notamment présenter des suggestions concernant le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme.

Ils peuvent également transmettre les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces questions, aux conditions de santé et de sécurité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

Pour les formations d'une durée totale inférieure ou égale à 500 heures, aucune élection de délégués n'est imposée par ces dispositions.

Les stagiaires conservent néanmoins la possibilité de transmettre directement leurs observations, suggestions ou réclamations au responsable de l'organisme de formation.

Article 14 : Égalité de traitement, liberté d'expression et neutralité des enseignements

EI Patrick LAURENCE – Formation continue pour adultes veille à garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des stagiaires accueillis dans ses formations.

Aucune discrimination fondée notamment sur l'origine, le sexe, l'âge, la situation de handicap, les convictions personnelles, religieuses ou philosophiques ne peut être admise dans l'organisation et le déroulement des formations.

L'organisme respecte la liberté d'expression et de conscience de chaque participant, dans les limites prévues par la réglementation et dans le respect des droits et libertés d'autrui.

Les enseignements dispensés reposent sur les objectifs pédagogiques définis dans les programmes de formation.

L'organisme veille à la neutralité des enseignements, notamment lorsqu'il sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L6316-1 du Code du travail, conformément à l'article L6352-4.

Les convictions personnelles des formateurs ou des participants ne doivent pas être imposées aux autres stagiaires.

Les échanges et débats pédagogiques restent autorisés dans un cadre respectueux, sans prosélytisme, discrimination ou pression exercée sur les participants.

Ces principes s'appliquent à l'ensemble des formations, qu'elles soient réalisées en présentiel ou à distance.